

Statuts de l'association ONG CŒUR DE L'HUMANITE

Siège social : 62 Rue Abélard 59000 Lille, France

Cette association est formé par ses membres en date du 04 juin 2022 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901.

Les membres de cette association soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Dénomination sociale

- 1- L'association a pour dénomination : ONG Cœur de l'humanité.
- 2- L'association a pour sigle : ONG-CDH.

ARTICLE 2 : BUT

L'Object social

- 3- L'association a pour objet d'apporter une aide et assistance aux personnes en difficulté :
 - Fournir des repas et des vêtements aux enfants vivant dans les quartiers défavorisés ;
 - Fournir des équipements scolaires aux enfants démunis ;
 - Sensibiliser les adolescents sur les dangers de la drogue ;
 - Apporter un suivi psychologique, une aide financière et matérielle aux jeunes adolescentes victimes violences et d'abus sexuels ;
 - Aide à la professionnalisation des jeunes filles des familles en difficulté ;
 - Assistance aux personnes âgées vivant dans la précarité.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Siège social

- 4- Le siège social est fixé au 62 rue Abélard 59000 Lille, France.
- 5- Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en toute autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

- 6- La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RESILIATION

Renseignements sur l'adhésion

- 7- Pour être admissible à l'adhésion, les membres doivent être âgés d'au moins 16 ans et peut être une personne morale.
- 8- L'adhésion générale à l'association est assujettie à un droit d'adhésion et une cotisation annuelle.
- 9- La cotisation sera déterminée et enregistrée chaque année à l'Assemblée générale ordinaire.
- 10- L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association et, le cas échéant, au règlement intérieur de l'association.
- 11- Tout nouveau membre doit être parrainé par deux (2) membres de l'association dont au moins un membre du conseil d'administration.
- 12- L'adhésion à l'association est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Résiliation de l'adhésion

13- La liste non exhaustive suivante peut entraîner la résiliation de l'adhésion :

- Le décès d'un membre
- La démission d'un membre
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- Le défaut de paiement des cotisations n'est pas considéré comme motif de radiation mais de la perte de la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut aussi appliquer les mêmes motifs ci-dessus pour exclure temporairement des membres de l'association. Lesdits motifs sont décrits dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Membres

14- L'association est composée des membres fondateurs suivants :

- ESMEL Memel Privert
-

15- Outre les membres fondateurs ci-dessus, l'association se compose également de :

- Les membres d'honneurs qui sont exemptés de payer la cotisation annuelle en raison de compétences ou d'actions favorables à l'association.
- Les membres bienfaiteurs.
- Les membres adhérents qui conservent leur adhésion en payant des frais d'abonnement annuels.

ARTICLES 7 : RESSOURCES

Ressources financières de l'association

16- Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Revenus et intérêts générés par la vente de biens et la prestation de services.
- Dons faits par des membres ou tiers.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

GESTION DE L'ASOCIATION

ASSEMBLÉE GENERALE

L'Assemblée générale vote.

- 17- Les décisions de l'association lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont votées à la majorité.
- 18- Un minimum des deux-tiers (2/3) des membres de l'association doivent être présents pour voter aux Assemblées générales et ordinaires.
- 19- Les membres peuvent être représentés par procuration aux Assemblées générales.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 20- L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
- 21- Les membres seront informés des Assemblées générales ordinaires au moins 15 jours avant de la date de l'Assemblée générale. Les membres seront avisés de l'Assemblée générale par mail.
- 22- Les assemblées générales ordinaires abordent généralement sur les points suivants :
- Le rapport d'activité, fourni par l'association, fourni par le président.
 - Le rapport moral fourni par le secrétaire.
 - Le rapport financier, fourni par le trésorier (le rapport financier contient le rapport et les comptes annuels).

- Tout autre document jugé pertinent à l'Assemblée générale ordinaire.

23- Lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres discuteront :

- De l'approbation des rapports financiers.
- Déterminer les cotisations annuelles et les frais d'inscription supplémentaires.
- Renouvellement ou élection des membres du conseil d'administration de l'association.
- Délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

24- Les délibérations sont mises aux mains levées. L'élection des membres du conseil d'administration se fera par secret.

25- Toutes les décisions prises à l'assemblée générale ordinaires sont exécutoires.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

26- Les membres seront informés des assemblées générales extraordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'Assemblée générale extraordinaire par mail.

27- Les membres de l'assemblée générale extraordinaire se prononcent sur les décisions suivantes :

- Dissolution de l'association.
- Modification de l'association.
- Modification des statuts de l'association.
- Fusion à une association d'un objet similaire.
- L'aliénation ou l'acquisition de biens de l'association.

28- Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'association, le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 50% des membres de l'association.

29- Les décisions prises lors d'une Assemblée extraordinaire seront prises par vote secret.

Procès-verbal

30- Toutes les décisions prises lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignés dans un procès-verbal de l'Assemblée générale et indiqueront les détails des débats ou des délibérations entre les membres.

31- Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par le président.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

32- Le Conseil d'administration est composé de 5 membres.

33- Tous les membres fondateurs sont d'office membres du Conseil d'administration et ce pendant toute l'existence de l'association.

34- Les membres sont élus à l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans.

35- Les membres du Conseil d'administration peuvent être réélus.

36- Les fonctions du Conseil sont les suivants :

- La gestion globale de l'association.
- Préparation de toute information et documentation pertinente pour une assemblée extraordinaire ou ordinaire.
- Déterminer toute mesure nécessaire pour les membres qui ont commis des une faute grave.
- Exécuter et autoriser toute action visant à assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Décider du budget et des comptes de l'association.
- Exécuter toutes les autres responsabilités jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

37- Les membres du Conseil se réuniront au moins deux (2) fois par années. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.

38- Si un membre du conseil est absent sans motif pour trois assemblées, il peut être considérés comme démissionnaire du conseil.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

39- Les membres élisent des personnes qui seront nommées dans les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :

- Président.
- Vice-président.
- Secrétaire.
- Trésorier.

40- Le bureau de l'association s'occupe de la gestion de l'association conformément à son objet.

41- Le bureau de l'association se réunira au moins deux fois par année. Les Assemblées seront convoquées par le président de la l'association ou à la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.

42- Si un membre du bureau est absent sans motif pour 2 Assemblées générales consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du bureau.

Renseignement sur le Président

Le Président est élu par les membres de l'association, soit par le Conseil d'administration et remplit un mandat d'une année avec possibilité de renouvellement.

43- Les responsabilités du président comprennent notamment :

- Prendre les mesures juridiques nécessaires au nom de l'association
- Commander toutes les dépenses.
- Proposer tout changement à la nature de l'association (comme la dénomination ou le siège social).
- Convocation des Assemblées générales.
- Présentation des rapports moraux.

44- En cas de démission, d'incapacité ou le décès du Président de telle sorte qu'il ne puisse exercer ses fonctions, il sera remplacé par le Vice-Président de l'association.

Renseignement sur le Secrétaire

45- Les responsabilités du Secrétaire comprennent notamment :

- Organiser l'ordre du jour t la tenue des Assemblées générales
- Rédiger les procès-verbaux des Assemblées générales
- Toutes les questions relatives à la correspondance et aux archives
- Présentation du rapport d'activités lors des Assemblées générales

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

Renseignement sur le Trésorier

46- Les responsabilités du trésorier comprennent notamment :

- Tenir les comptes de l'association et décider des dépenses.
- Gérer les actifs et les comptes de l'association.

- Suivi et enregistrement du fonctionnement et des rapports de l'association.
- Effectuer tous les paiements de l'association et percevoir les reçus.
- Présentation du rapport financier aux Assemblées générales ordinaires
- Toute autre opération financière jugée nécessaire.

Toutes les responsabilités du Trésorier sont exercées sous la délégation du Président.

ARTICLES 12 : INDEMNITES

47- L'association, les membres, le Conseil de l'administration et le bureau exercent toutes leurs fonctions librement et volontairement.

48- Les dispositions de ces articles peuvent être complétées par les règlements intérieurs de l'association.

49- Les membres de l'association, du Conseil d'administration ou du bureau peuvent se faire rembourser tous les frais liés à l'association sur présentation de document à l'appui. Tout remboursement doit être inclus dans les rapports financiers annuels.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

50- Le bureau peut établir un règlement intérieur lors d'une assemblée générale, sous réserve de l'approbation des membres.

51- Ces règlements peuvent être utilisées pour comprendre ou clarifier les articles de ces lois.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8 section 2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à LILLE, le En 2 exemplaires originaux

SIGNATURES DE L'ESSEMBLE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

ESMEL Memel Privert

.....